



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>*****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC / 1770 / DIRAJ / BAJC du 17 DEC. 2015</b></p> <p>Portant modification de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise ».</p>
---	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

VU l'arrêté n° 399 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

VU l'arrêté n°89 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**A R R Ê T E**

## Article 1<sup>er</sup> :

I- Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1117/DIPAC est modifié comme suit :

« I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes :

- administrative ;
- technique ;
- sécurité civile ;
- sécurité publique. » ;

II- Le quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°1117/DIPAC est supprimé.

III- A l'article 8 de l'arrêté n°1117/DIPAC, après les mots « à compter de la » sont insérés les mots « date de » ;

## Article 2 :

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n°1117/DIPAC, les dispositions suivantes :

« La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique » est conditionnée, en outre, à leur réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint organisé par le centre de gestion et de formation et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance. »

## Article 3 :

Au troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté n°1117/DIPAC, après les mots « Au vu » est inséré le mot « de ».

## Article 4 :

L'article 15 de l'arrêté n°1117/DIPAC est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Le titulaire du grade de technicien, de major, ou de chef de service de classe normale, qui justifie d'au moins cinq années de services publics effectifs dans ce grade dont un an d'ancienneté dans l'échelon 4 peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade de technicien ou de chef de service de classe normale, qui souhaite accéder au grade de lieutenant de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins cinq années en qualité de major de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de centre.

Le titulaire du grade de technicien ou de major qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe exceptionnelle de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

**II-** Pour l'application du I du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

#### **Article 5 :**

L'article 16 de l'arrêté n°1117/DIPAC est remplacé par les dispositions suivantes :

**« I-** Le titulaire du grade de technicien, major, ou chef de service de classe normale, peut changer de spécialité, sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

*Le titulaire du grade de technicien ou chef de service de classe normale qui souhaite accéder au grade de major dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre (4) ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an (1) au moins en qualité d'adjudant. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de groupe.*

*Le titulaire du grade de technicien ou de major qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe normale de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.*

**II-** Le titulaire du grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle, peut changer de spécialité, sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

*Le titulaire du grade de technicien principal ou de chef de service de classe exceptionnelle qui souhaite accéder au grade de lieutenant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de major. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de centre.*

*Le titulaire du grade de technicien principal ou de lieutenant qui souhaite accéder au grade de chef de service de classe exceptionnelle de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.*

**III-** Pour l'application des I et II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la date de proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

**Article 6 :**

I- Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires peuvent se présenter librement à ces examens professionnels leur permettant de changer de grades ou de spécialités » ;

II- Au IV de l'article 24 de l'arrêté n° 1117/DIPAC, le mot « interne » est supprimé.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

**Copies :**

- SG	1
- DIRAJ/JOPF	2
- CGF	1
- BCL	1
- SAIA	1
- SAIDV	1
- SAIM	1
- SAISLV	1
- SAITG	1

Pour le Haut-Commissaire  
et par délegation,  
le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY

